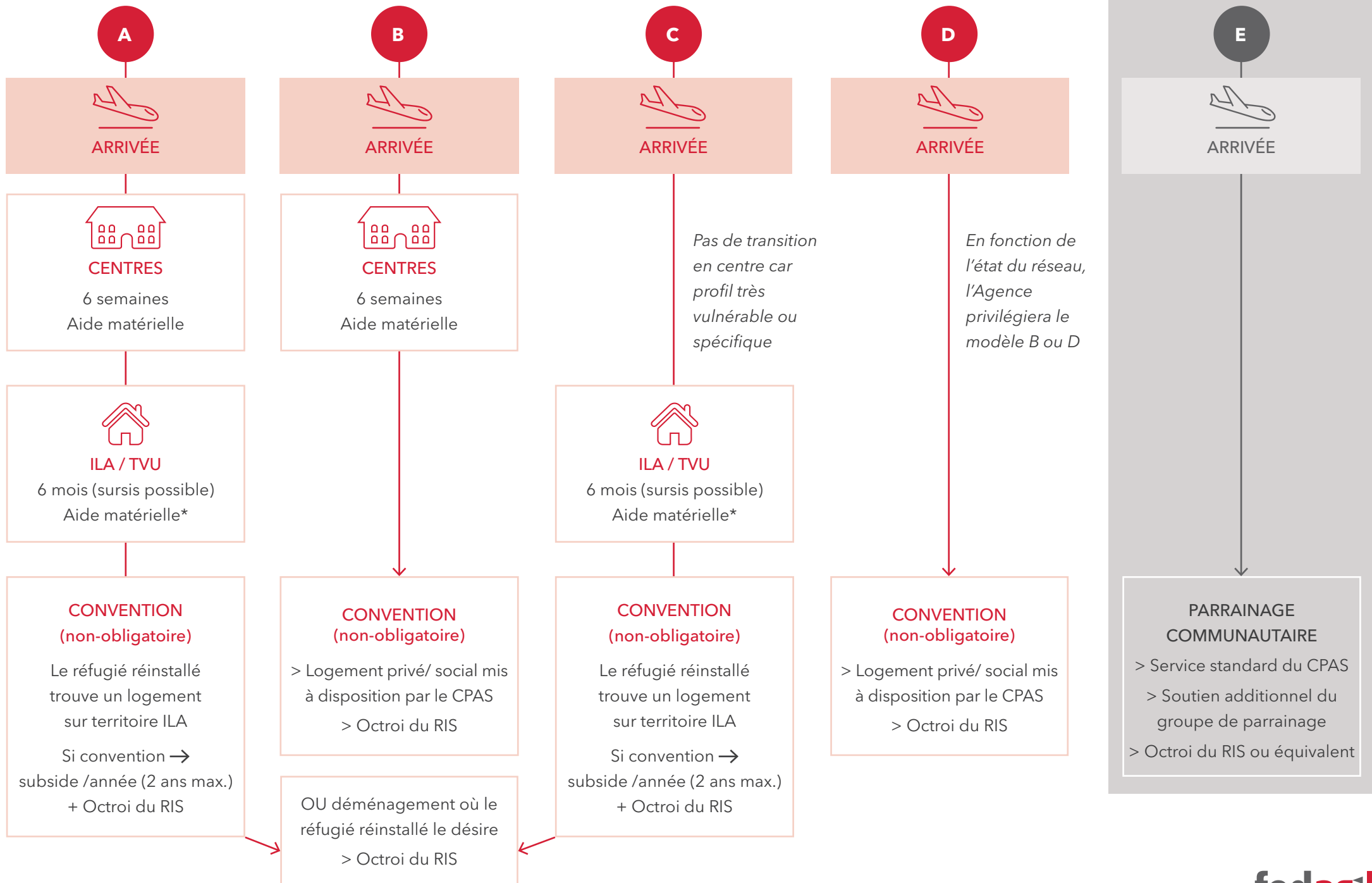


SCHÉMA : MODÈLES D'ACCUEIL



* Cf. Document « Circulaire adressée aux ILA relative à l'intervention financière. »

SCHÉMA : MODÈLES D'ACCUEIL

A

MODÈLE A

- À l'arrivée en Belgique, la personne réinstallée est orientée vers **un des 5 centres spécialisés** dans l'accompagnement de ce public pour une durée de **6 semaines**.
- La personne est assignée à une structure d'accueil individuelle gérée par un CPAS ou par Caritas International pour une durée de **6 mois** (sursis possible). Une aide matérielle¹ est prévue pour ces deux premières phases.
- Si la personne réinstallée désire rester sur la commune de l'ILA et qu'elle y trouve un logement, le CPAS pourra signer une convention² (non-obligatoire) avec Fedasil (accompagnement intensif) et bénéficier d'une prime de 2.500€ pp (adulte et enfant) pour la première année et de 500€ pp pour une éventuelle seconde année. Cette 3^{ème} phase n'est pas obligatoire ni pour la personne ni pour le CPAS. La personne peut alors s'installer là où elle le désire.
- Pendant cette 3^{ème} phase, la personne réinstallée bénéficie du Revenu d'Intégration Sociale (RIS)³ et pourra prendre en charge le loyer de ce logement.

B

MODÈLE B

- La personne réinstallée ne passe que par une seule **structure d'accueil collective**. La durée est de **6 semaines** et elle bénéficie de l'aide matérielle.
- La personne réinstallée est orientée vers un logement privé ou social (hors-ILA). Celui-ci est proposé volontairement par un CPAS pour une durée de **12 mois**. Le CPAS pourra signer une **convention** (accompagnement intensif) avec Fedasil et bénéficier d'une prime de 2.500€ pp (adulte et enfant) pour la première année et de 500€ pp pour une éventuelle seconde année.
- La personne réinstallée percevra le RIS et pourra prendre en charge le loyer de ce logement.
- Pour info : Le CPAS propose un logement dans le cadre du programme de réinstallation et le met à disposition de l'Agence qui décidera des détails de l'occupation.

¹ Cf. « Circulaire adressée aux ILA relative à l'intervention financière. »

² Cf. « Convention relative à la mise en œuvre du volet 'Logement et accompagnement à l'intégration par les CPAS' du programme belge de réinstallation du réfugié. »

³ Le RIS ne sera perçu qu'à partir du moment où la personne réinstallée se trouvera hors du réseau (centre ou ILA).



SCHÉMA : MODÈLES D'ACCUEIL

C

MODÈLE C

- La personne réinstallée ne passe que par une seule **structure d'accueil individuelle**. La durée est de **6 mois** (sursis possible) et elle bénéficie de l'aide matérielle⁴.
- Si la personne réinstallée désire rester sur la commune de l'ILA et qu'elle y trouve un logement, le CPAS pourra signer une **convention**⁵ (accompagnement intensif) avec Fedasil et bénéficier d'une prime de 2.500€ pp (adulte et enfant) pour la première année et de 500€ pp pour une éventuelle seconde année. Cette phase n'est pas obligatoire ni pour la personne réinstallée ni pour le CPAS. La famille peut alors s'installer là où elle le désire.
- Pendant cette phase, la personne réinstallée bénéficie du Revenu d'Intégration Sociale (RIS)⁶, le loyer est donc pris en charge.

D

MODÈLE D

- L'accueil en 1 phase est une possibilité pour le réfugié réinstallé de bénéficier d'un **logement privé ou social** (hors-ILA) à son arrivée en Belgique. Ce logement est proposé volontairement par un CPAS pour une durée de **12 mois**. Le CPAS pourra signer une **convention** (accompagnement intensif) avec Fedasil et bénéficier d'une prime de 2.500€ pp (adulte et enfant) pour la première année et de 500€ pp pour une éventuelle seconde année. L'Agence prévoit ici une prime de transition supplémentaire pour couvrir la période de traitement administratif de la demande de protection internationale : 776€ /adulte et 427€/ enfant.
- La personne réinstallée percevra le RIS et pourra prendre en charge le loyer de ce logement.

⁴ Cf. « Circulaire adressée aux ILA relative à l'intervention financière. »

⁵ Convention relative au volet «Aide au logement et à l'intégration par les CPAS» du programme belge de réinstallation des réfugiés.

⁶ Le RIS ne sera perçu qu'à partir du moment où la personne réinstallée se trouvera hors du réseau (centre ou ILA).



E

MODÈLE E

- La personne réinstallée est directement accueillie par un groupe de parrainage communautaire (Community Sponsorship) composé de citoyens.
- Le groupe de parrainage fournit un logement privé pour une période minimale de 1 an, à compter de l'arrivée de la personne.
- Le groupe de parrainage communautaire conclut un contrat de location conformément aux décrets sur les loyers en Flandre, dans la Région de Bruxelles-Capitale ou en Région wallonne.
- Le groupe de parrainage communautaire paie la caution et le premier loyer. La caution et/ou le loyer du premier mois après l'arrivée peuvent, si on le souhaite, être récupéré progressivement auprès des personnes parrainées dès qu'elles commencent à percevoir un revenu. Les personnes ont droit à un revenu d'intégration sociale équivalent dès qu'ils sont inscrits dans le registre d'attente (c'est-à-dire après l'enregistrement à l'Office d'Etrangers). Dès qu'ils ont reçu leur statut de réfugié et qu'ils sont inscrits dans le registre des étrangers ils ont droit au revenu d'intégration sociale. Toutefois, tous les frais liés au logement (loyer, électricité, eau, gaz, internet...) engagés avant l'arrivée des personnes parrainées et avant l'entrée en vigueur du revenu d'intégration sociale (équivalent) sont à la charge du groupe de parrainage communautaire.
- Soutien opérationnel de l'organisation intermédiaire.

